



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
DU  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
18 Juillet 1997. — N° 100/111.	
Décret portant nomination d'un Conseiller Juridique à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice .....	619
22 Juillet 1997. — N° 100/113.	
Décret portant nomination d'un Conseiller Principal et des Conseillers au Premier Ministère.....	619
24 Juillet 1997. — N° 100/114.	
Décret portant nomination de certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature .....	620
28 Juillet 1997 — N° 660/300.	
Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi « SYRACO »....	620
28 Juillet 1997. — N° 660/301.	
Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat professionnel des Travailleurs de l'Office du Café du Burundi « S.P.T.O. » .....	621
28 Juillet 1997. — N° 540/308.	
Ordonnance Ministérielle accordant la Garantie de l'Etat au Crédit à Consentir par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U » .....	621
29 Juillet 1997. — N° 100/115.	
Décret portant rejet du recours en Grâce introduit par le condamné à mort Firmat NIYONKENGURUKA .....	621

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
29 Juillet 1997. — N° 100/116.	
Décret portant rejet du recours en Grâce introduit par le condamné à mort Stanislas MASHINI ...	622
29 Juillet 1997. — N° 100/117.	
Décret portant rejet du recours en grâce introduit par le condamné à mort Ephrem BANKA .....	622
29 Juillet 1997. — N° 660/540/305.	
Ordonnance Ministérielle portant autorisation de participation de l'Institut National de Sécurité Sociale « I.N.S.S. » au capital de la Société BURUNDI MINING COMPANY « BUMINCO »....	623
31 Juillet 1997. — N° 610/307.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs des Ecoles Secondaires .....	623
31 Juillet 1997. — N° 520/309.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des certains cadres du Ministère de la Défense Nationale .....	624
31 Juillet 1997. — N° 100/118.	
Décret portant autorisation de la vente partielle des Titres détenus par l'Etat du Burundi dans la Société de déparchage et de conditionnement (SODECO SM) .....	625
31 Juillet 1997. — N° 100/119.	
Décret portant création et organisation de l'Institut Technique Supérieur « I.T.S. » .....	625

4 Août 1997. — N° 100/120.	Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire .....	644
Décret portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi .....	20 Août 1997. — N° 610/325.	
5 Août 1997. — N° 100/121.	Ordonnance Ministérielle fixant Equivalence des certains diplômes et titres Universitaires Etrangers .....	644
Décret portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité. ....	21 Août 1997. — N° 550/326.	
8 Août 1997. — N° 100/122.	Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. ....	645
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Energie et des Mines .....	21 Août 1997. — N° 550/327.	
8 Août 1997. — N° 100/123.	Ordonnance Ministérielle portant réintégration d'un officier de Police Judiciaire des Parquets ...	645
Décret portant nomination du Directeur Technique auprès de la Société Internationale d'Electricité des pays des Grands Lacs .....	22 Août 1997. — N° 550/329.	
13 Août 1997. — N° 100/124.	Ordonnance Ministérielle portant levée de la mise en disponibilité d'office d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets. ....	646
Décret fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi .....	22 Août 1997. — N° 100/131.	
14 Août 1997. — N° 100/125.	Décret portant nomination des Premiers Secrétaires d'Ambassade de la République du Burundi...	646
Décret portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi	22 Août 1997. — N° 100/132.	637
14 Août 1997. — N° 620/317.	Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA. ....	647
Ordonnance Ministérielle portant création de Cantons Scolaires .....	22 Août 1997. — N° 100/133.	638
18 Août 1997. — N° 100/128.	Décret portant nomination de certains cadres de l'Hôpital Prince Régent Charles .....	647
Décret portant nomination à titre définitif de certains magistrats .....	22 Août 1997. — N° 100/134.	638
18 Août 1997. — N° 100/129.	Décret portant nomination de certains cadres de l'Hôpital Clinique Prince Louis RWAGASORE. ....	648
Décret portant promotion de Grade de certains magistrats des juridictions Supérieures. ....	22 Août 1997. — N° 100/135.	639
18 Août 1997. — N° 100/130.	Décret portant nomination du Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine. ....	648
Décret portant réintégration de Monsieur RUKANDIRA Déogratias matricule 212.694. ....	27 Août 1997. — N° 100/136.	642
20 Août 1997. — N° 520/322.	Décret portant nomination du Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement...	648
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale. ....	27 Août 1997. — N° 100/137.	643
20 Août 1997. — 520/323.	Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat au Fonds de Développement Communal. ....	649
Ordonnance portant nomination d'un Sous-Officier des Forces Armées .....	27 Août 1997. — N° 100/138.	644
20 Août 1997. — N° 620/324.	Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales. ....	649
Ordonnance Ministérielle portant nomination des		

**B. SOCIETE COMMERCIALE.**

— BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI STATUTS .....	651
---	-----

**C. DIVERS.**

— ACTE DE RENONCIATION CONDITIONNELLE (ARTICLE 5, LITTERA d, DU CODE DE LA NATIONALITE.) .....	661
--	-----

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret n° 100/111 du 18 Juillet 1997 portant nomination d'un Conseiller Juridique à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministre de la Justice.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/064 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/008 du 21 Février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/016 du 31 Janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Juridique à la Direction des

Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice :

Monsieur Germain BUTOYI, matricule 214.653.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Juillet 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/113 du 22 Juillet 1997 portant nomination d'un Conseiller Principal et des Conseillers au Premier Ministère.**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/052 du 7 Avril 1997 portant Réorganisation du Premier Ministère ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Principal au Bureau Chargé des questions de Sécurité :

Colonel Nicodème NDUHIRUBUSA,  
S 0246 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers au Bureau Chargé des Questions de Sécurité :

Capitaine Jean-Claude NKEZABAHIZI, S0786  
de la matricule.

Monsieur Thadée GAKWABU.

Art. 3.

Sont nommés Conseillers au Secrétariat Général du Gouvernement :

Monsieur Vital NTAMASHIKIRO

Monsieur Salvator NTIHABOSE

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Juillet 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

**Décret N° 100/114 du 24 Juillet 1997 portant nomination de certains Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 92 et 93 ;

Revu le décret n° 100/156 du 18 Octobre 1995 portant nomination de certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

— Monsieur Arcade NIYONGABO,  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie.

— Monsieur Serges SANTI,  
Président du Tribunal de Résidence de ROHERO.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Juillet 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Thérènce SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 660/300/97 du 28 Juillet 1997 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Burundi « SYTRACO ».**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat  
et de la Formation Professionnelle,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

— Vu le Décret n° 100/078 du 4 Mai 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

— Vu la requête du Syndicat des Travailleurs des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Burundi en abrégé « SYTRACO », introduite en date du 23 Décembre 1996 ;

— Attendu que le Syndicat « SYTRACO » se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels de ses membres et de resserrer davantage les liens de solidarité et d'union avec tous les travailleurs dans le strict de la loi ;

— Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

## Art. 1.

Le Syndicat des travailleurs des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Burundi « SYTRACO » en sigle est enregistré.

## Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Juillet 1997.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat  
et de la Formation Professionnelle,  
Barnabé MUTERAGIRANWA.

**Ordonnance Ministérielle N° 660/301/97 du 28 Juillet 1997 portant enregistrement du Syndicat Professionnel des Travailleurs de l'Office du Café du Burundi « S.P.T.O. ».**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

— Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

— Vu le Décret n° 100/078 du 4 Mai 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

— Vu la requête du Syndicat Professionnel des Travailleurs de l'Office du Café du Burundi, en abrégé « S.P.T.O », introduite en date du 9 Avril 1997 ;

— Attendu que le « S.P.T.O » se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels

des travailleurs de l'Office du Café du Burundi dans le strict respect de la loi ;

— Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat Professionnel des Travailleurs de l'Office du Café du Burundi « S.P.T.O » en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Juillet 1997.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle

Barnabé MUTERAGIRANWA.

**Ordonnance Ministérielle N° 540/308/97 du 28 Juillet 1997 accordant la Garantie de l'Etat au Crédit à Consentir par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U ».**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements pour les agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesures d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement appartenant à

Monsieur BAKEVYA Pierre, Cadre du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement pour un montant global de 3.000.000 FBU (Trois Millions de Francs BURUNDAIS) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement du prêt au premier logement en faveur de Monsieur BAKEVYA Pierre, Cadre du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement pour un montant global de 3.000.000 FBU (Trois Millions de Francs Burundais).

Art. 2.

Cette garantie est fixée à 100 % pendant la période de construction et à 20 % pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 31 Juillet 1997.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/115 du 29 Juillet 1997 portant rejet du recours en grâce introduit par le condamné à mort Firmat NIYONKENGURUKA**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi N° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi N° 1/6 du 4 Avril 1981 portant

réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 112, 113, et 114 ;

Vu la Loi N° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire en son article 231, 6° ;

Vu la demande de grâce Présidentielle introduite par le condamné Firmat NIYONKENGURUKA en date du 20 Mai 1997 et parvenue à la Présidence de la République le 30 Mai 1997 ;

Vu l'avis du Ministère Public rendu en date du 22 Mai 1997 par lequel il s'exprime en faveur du rejet de ce recours en grâce ;

Vu le rapport du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sur le recours précité ;

Vu l'avis défavorable au recours en grâce du condamné précité donné par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 28 Juillet 1997 ;

Attendu que les avis du Ministère Public et du Conseil Supérieur de la Magistrature concordent à de-

mander le rejet du recours en grâce introduit par le condamné NIYONKENGURUKA Firmat à motif que les faits reprochés au condamné et ayant conduit à sa condamnation définitive sont d'une extrême gravité ;

Attendu que sur base de ces avis, il convient de rester dans la logique du juge, en écartant de la société de façon définitive et irréversible le criminel NIYONKENGURUKA Firmat par l'exécution de la peine de mort prononcée à son endroit ;

Décète :

*Article Unique :*

Le recours en grâce introduit par le condamné à mort Firmat NIYONKENGURUKA est rejeté.

Le Président de la République,

Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/116 du 29 Juillet 1987 portant rejet du recours en grâce introduit par le condamné à mort Stanislas MASHINI.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi N° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 112, 113 et 114 ;

Vu la Loi N° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire en son article 231, 6° ;

Vu la demande de grâce Présidentielle introduite par le condamné Stanislas MASHINI en date du 20 Mai 1997 ;

Vu l'avis du Ministère Public rendu en date du 17 Juin 1997 par lequel il s'exprime en faveur du rejet de ce recours en grâce ;

Vu le rapport du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sur le recours précité ;

Vu l'avis défavorable à ce recours en grâce donné par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 28 Juillet 1997 ;

Attendu que les avis du Ministère Public et du Conseil Supérieur de la Magistrature concordent à demander le rejet du recours en grâce introduit par le condamné Stanislas MASHINI à motif que les faits reprochés au Condamné et ayant conduit à sa condamnation définitive sont d'une extrême gravité ;

Attendu que sur base de ces avis et en l'absence d'aucune circonstance atténuante il convient de rester dans la logique du juge, en écartant de la société de façon définitive le criminel MASHINI Stanislas par l'exécution de la peine de mort prononcée à son endroit ;

Décète :

*Article Unique :*

Le recours en grâce introduit par le condamné à mort Stanislas MASHINI est rejeté.

Le Président de la République,

Pierre BUYOYA.

**Décret N° 100/117 du 29 Juillet 1997 portant rejet du recours en grâce introduit par le condamné à mort Ephrem BANKA.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/001/96 du 13 Septembre portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi N° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal spécialement en ses articles 112, 113 et 114 ;

Vu la Loi N° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire en son article 231, 6° ;

Vu la demande de grâce Présidentielle introduite

par le condamné Ephrem BANKA en date du 23 Juillet 1997 ;

Vu l'avis du Ministère Public rendu en date du 24 Juillet 1997 par lequel il s'exprime en faveur du rejet de ce recours en grâce ;

Vu le rapport du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sur le recours précité ;

Vu l'avis défavorable à ce recours donné également par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 28 Juillet 1997 ;

Attendu que les avis du Ministère Public et du Conseil Supérieur de la Magistrature concordent à demander le rejet du recours en grâce introduit par le condamné Ephrem BANKA à motif qu'il a froide-

ment préparé ce crime pour exercer une action de vengeance ;

Attendu que sur base de ces avis et pour permettre la répression des infractions qui se commettent dans la logique de la vengeance, il convient de rejeter ce recours en grâce ;

Décète :

*Article Unique :*

Le recours en grâce introduit par le condamné à mort Ephrem BANKA est rejeté.

Le Président de la République,

Pierre BUYOYA.

**Ordonnance N° 660/540/305 du 29 Juillet 1997 portant autorisation de participation de l'Institut National de Sécurité Sociale « I.N.S.S. » au Capital de la Société Burundi Mining Company « BUMINCO ».**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;

Le Ministre des Finances ;

- Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;
- Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques, en son article 404 ;
- Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements publics burundais ;
- Vu le Décret n° 100/34 du 26 Février 1990 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale ;
- Sur décision du Conseil d'Administration de l'I.N.S.S. prise en date du 11 Avril 1997.

Ordonnent :

Art. 1.

Il est autorisé à l'Institut National de Sécurité Sociale de participer au capital de la société mixte dénommée « Burundi Mining Company ».

Art. 2.

Le montant de la participation de l'I.N.S.S. est fixé à 30.000.000 FBU (Trente Millions).

Art. 3.

Le Directeur Général de l'I.N.S.S. est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 1997.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,  
Barnabé MUTERAGIRANWA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/307 du 31 Juillet 1997 portant nomination des Directeurs des Ecoles Secondaires.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 por-

tant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 28 Février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation

des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des établissements scolaires ci-après :

- L. Ste Famille de  
KINAMA : VYUMVUHORE Firmin
- C. C. BURAMBI : NIJIMBERE Nestor
- C. C. BUHIGA : NDAGIJIMANA Jean
- C. C. GATARA : MANIRAMBONA Her.
- C. C. KAYOGORO : NTIRAMPEBA Augustin

- C. C. MATANA : RURINDIKIJE J.-C.
- C. C. MUGINA : HUGUHA Isaac
- C. C. MUHANGA : NSABE Eusèbe
- C. C. MUSONGATI : NIYONGERE Philippe

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Rogatien NDORICIMPA.

**Ordonnance N° 520/309 du 31 Juillet 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Commandants d'Unité :

- Troisième Bataillon d'Intervention de Bujumbura :  
Commandant Léonidas NGENDAKURIYO,  
S0620 de la matricule.
- Centre d'Instruction de BUJUMBURA :  
Commandant Léonidas SINARINZI,  
S0652 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants de District :

- District CANKUZO :  
Major Léonidas NTIBANOBOKA,  
S0528 de la matricule.

- District KARUZI :  
Commandant Balthazar NTAMAHUNGIRO,  
S0576 de la matricule.

- District KAYANZA :  
Commandant Philippe NDAYISHIMIYE,  
S0579 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Chefs de Service des Régions Militaires :

- Service Chargé du Personnel et de la Logistique de la Région Militaire de KAYANZA :  
Major Pierre RUHEZAMITHIGO,  
S0488 de la matricule.
- Service Chargé de l'Entraînement et des Opérations de la Région Militaire de KAYANZA :  
Major Salvator HARUSHIMANA,  
S0552 de la matricule.
- Service Chargé de l'Entraînement et des Opérations de la Région Militaire de MABANDA :  
Major Didace NDAYIKUNDA,  
S0530 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Chefs de Service du Groupement d'Intervention de BUJUMBURA :

- Service Chargé de Renseignement :  
Commandant Pontien BARITONDA,  
S0721 de la matricule.
- Service Chargé du Personnel et de la Logistique :  
Commandant Cyriaque NIKOKUBOKO,  
S0695 de la matricule.

## Art. 5.

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de Service de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Service Judiciaire :  
Major Déogratias HAKIZA, S0538 de la matricule.
- Service Chargé de l'Information :  
Major Aloys NIVYABANDI, S0544 de la matricule.

## Art. 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Juillet 1997.

Firmin SINZOYIHEBA,  
Colonel.

**Décret N° 100/118 du 31 Juillet 1997 portant autorisation de la Vente partielle des titres détenus par l'Etat du Burundi dans la Société de Déparchage et de Conditionnement (SODECO SM).**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/003 du 7 Mars 1996 portant modification du décret-loi n° 1/021 du 12 Août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques spécialement en son article 3 ;

Sur proposition du Premier Ministre ;  
Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

## Art. 1.

La vente partielle des titres détenus par l'Etat du Burundi dans la SODECO SM est autorisée.

## Art. 2.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

## Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Juillet 1997.

Pierre BUYOYA.  
Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

**Décret N° 100/119 du 31 Juillet 1997 portant création et Organisation de l'Institut Technique Supérieur « I.T.S. ».**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/013 du 21 Avril 1992 portant modification de la loi n° 1/014 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le décret n° 100/172 du 16 Septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi spécialement en son article 2 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Après délibération du Conseil des Ministres dans sa séance du 13 Mai 1997 :

Décète :

## Art. 1.

Il est créé et organisé au sein de l'Université du Burundi un Institut Technique Supérieur, ITS en sigle et ci-après dénommé l'Institut ».

## Art. 2.

L'Institut a pour mission de former des techniciens qualifiés de haut niveau.

## Art. 3.

L'Institut est organisé comme les Facultés et les autres Instituts de l'Université du Burundi conformément aux articles 23 et 24 du décret n° 100/172 du 19 Décembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi.

## Art. 4.

L'admission à l'Institut se fait :

- par orientation pour les titulaires des certificats homologués des humanités ;
- par concours pour les lauréats des cycles longs de l'enseignement technique.

## Art. 5.

L'Institut comprend quatre départements :

- le département du Génie Civil ;
- le département de l'Electromécanique ;
- le département de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;
- le département de l'Audio-Visuel.

## Art. 6.

L'Institut assure la formation visée à l'article 2 du présent décret en un cycle unique de quatre ans.

## Art. 7.

Les lauréats de l'Institut ayant suivi avec succès cette formation obtiennent à la fin de leurs études le diplôme d'ingénieur industriel.

## Art. 8.

Le diplôme d'ingénieur équivaut au diplôme de licence.

## Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 10.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

## Art. 11.

Le présent décret entre en vigueur à partir de la rentrée académique 1989-1990.

Fait à Bujumbura, le 31 Juillet 1997.

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Rogatien NDORICIMPA.

**Décret N° 100/120 du 4 Août 1997 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le décret-Loi N° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret N° 100/106 du 25 Juin 1980 portant Organisation et Attributions du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plé-

nipotentiaire de la République du Burundi :  
Monsieur Martin SINDABIZERA.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Août 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération,  
Luc RUKINGAMA.

**Décret N° 100/121 du 5 Août 1997 portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 132 ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 14 Mars 1997 portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité, spécialement en son article 4 ;

Décète :

## Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

Monsieur Pascal-Firmin NDIRIRA  
 Monsieur Luc RUKINGAMA  
 Colonel Epitace BAYAGANAKANDI  
 Colonel Firmin SINZOYIHEBA  
 Monsieur Gérard NIYIBIGIRA  
 Monsieur Vénérand NZOHABONAYO  
 Monsieur Jean-Bosco BUTASI  
 Lieutenant-Colonel Martin NKWIRIKIYE  
 Monsieur Stanislas NTAHOBARI  
 Colonel Ascencion TWAGIRAMUNGU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Août 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
 Pascal-Firmin NDIRIRA.

**Décret N° 100/122 du 8 Août 1997 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Energie et des Mines.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Energie et des Mines :

Monsieur Nicolas NIJIMBERE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Août 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
 Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
 Bernard BARANDEREKA.

**Décret N° 100/123 du 8 Août 1997 portant nomination du Directeur Technique auprès de la Société Internationale d'Electricité des pays des Grands Lacs.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Technique auprès de la Société Internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs :

Monsieur Richard NKURUNZIZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Bernard BARANDEREKA.

**Décret N° 100/124 du 13 Août 1997 fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ».**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 62 alinéas 1, 2 et 75 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration spécialement en son article 9 ;

Vu le décret n° 100/051 du 7 Avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/052 du 7 Avril 1997 portant Réorganisation du Premier Ministère spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Revu le Décret n° 100/120 du 21 Août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 12 Août 1997 ;

Décète :

**CHAPITRE I.**

**Dispositions Générales.**

**Art. 1.**

Le Gouvernement de la République du Burundi comprend :

- Le Premier Ministère
- 24 Ministères
- 2 Secrétariats d'Etat.

Les missions spécifiques des ministères et secrétariats d'Etat sont déterminées au chapitre II du présent décret.

Ces Ministères et Secrétariats d'Etat sont :

- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;
- Ministère du Développement Communal ;
- Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;
- Ministère chargé du Processus de Paix ;
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle ;
- Ministère de la Fonction Publique ;
- Ministère de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;
- Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Action Sociale ;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;
- Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération ;
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique ;

## Art. 2.

La mission du Gouvernement est de déterminer et conduire la Politique de la Nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

## Art. 3.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

## Art. 4.

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Il prend, par arrêtés, toutes les mesures d'exécution des actes législatifs et réglementaires. Les arrêtés du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

## Art. 5.

Le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

## Art. 6.

Le Premier Ministre contresigne tous les législatifs, réglementaires et administratifs du Président de la République à l'exception de ceux découlant des articles 63 alinéa 1<sup>er</sup>, 65, 68, 70, 106 et 107 du Décret-Loi n° 1/001/96 du 13/9/96 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition.

## Art. 7.

Les ministres sont les chefs des départements ministériels qui leur sont confiés. Ils peuvent, par ordonnances et dans les limites de leur compétence, prendre toutes les mesures de mise en application des actes législatifs et réglementaires autres que celles dévolues au Premier Ministre.

## Art. 8.

Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres auprès desquels ils sont nommés sur des matières spécifiques.

Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des Ministres.

## Art. 9.

Dans le cadre et les limites des missions spécifiques définies au chapitre II du présent décret, les ministres ont pour mission d'exercer l'autorité hiérarchique sur les services et les administrations personnalisées œuvrant dans leurs domaines respectifs ainsi que la tutelle sur les établissements publics placés sous leur autorité.

## CHAPITRE II.

**Des Missions Spécifiques des Départements Ministériels et Secrétariats d'Etat.***Section 1.***Du Premier Ministre.**

## Art. 10.

Le Premier Ministre a pour missions principales de conduire et de coordonner l'action gouvernementale.

A cet effet, il est plus spécialement chargé de :

- concevoir une politique cohérente et rassurante pour tous en matière de sécurité ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique cohérente et rassurante pour tous en vue du retour progressif du pays à la paix et à la sécurité ;
- organiser et animer les structures de coordination économique et sociale ;
- développer et mettre en œuvre une politique de relance économique axée sur les réformes déjà entreprises ;
- assurer une meilleure rentabilisation des services publics.

*Section 2.***Du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.**

## Art. 11.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération a pour mission principale de :

- coordonner, sous la supervision du Premier Ministre et du Président de la République, la politique extérieure du Burundi ;
- représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les affaires politiques, diplomatiques et économiques au niveau international ;
- contribuer à la sécurité de l'Etat du Burundi et de ses ressortissants ;
- maintenir et développer les liens d'amitié du Burundi avec les autres pays ;
- assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;
- encadrer les missions diplomatiques étrangères établies au Burundi ;
- apporter la contribution du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;
- maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays ;

- contribuer au développement des relations économiques et commerciales ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple burundais ;
- présenter au monde une image d'un Burundi démocratique, respectueux et promoteur des droits et libertés de la personne humaine ;
- améliorer et entretenir aux yeux du monde l'image d'un Burundi uni et démocratique, respectueux et promoteur des droits et libertés de la personne humaine ;
- protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger et assister les ressortissants burundais établis à l'étranger ;
- servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- coordonner les actions des autres ministères vis-à-vis du monde extérieur.

*Section 3.*

**Du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.**

**Art. 12.**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- définir la politique du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et veiller à son application ;
- assurer l'encadrement et le contrôle de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire ;
- effectuer, en liaison avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la Personne Humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- élaborer une stratégie de mobilisation des finances communales et en assurer le contrôle ;
- contrôler les activités et le fonctionnement des partis politiques et des diverses associations sans but lucratif ;
- veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations et à la sécurité sur les frontières ;

- organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques de la population ;
- assurer, en collaboration avec d'autres ministères et services de l'Etat ayant la sécurité dans leurs attributions, l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire ;
- assurer en étroite coopération avec tous les ministères et services utilisateurs, le recrutement et la formation adéquats de tous les corps de police ;
- assurer la formation adéquate de tous les personnels relevant de son champ d'intervention.

*Section 4.*

**Du Ministère de la Justice.**

**Art. 13.**

Le Ministère de la Justice a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de Justice ;
- procéder à l'unification, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale, notamment en Kirundi ;
- fournir un appui logistique aux institutions judiciaires et aux établissements pénitentiaires ;
- concourir avec le ministère public et les cours et tribunaux, ainsi que les autres services compétents, à l'éclosion d'une justice saine visant à la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- collaborer étroitement avec le Ministère ayant les droits de la personne humaine dans ses attributions afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens ;
- assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers, la gestion de la succession abandonnée ainsi que la gestion du contentieux de l'Etat.

*Section 5.*

**Du Ministère de la Défense Nationale.**

**Art. 14.**

Le Ministère de la Défense Nationale a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter, de manière volontariste, une politique de défense nationale du pays rassurante pour tous ;

- assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- maintenir et rétablir l'ordre et la sécurité publics en collaboration avec les autres départements ministériels compétents ;
- protéger et défendre les institutions nationales ;
- veiller à la bonne gestion des moyens logistiques et financiers alloués par l'Etat aux Forces Armées ;
- élaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- former et développer un esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des Forces Armées dans leur mission ;
- participer aux missions de protection civile notamment dans la prévention et le secours publics, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes.

#### Section 6.

### Du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

#### Art. 15.

Le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction a pour missions principales de :

- élaborer, en collaboration avec le Conseil Economique et Social, une stratégie nationale de développement à long terme ;
- assurer en permanence la fonction de prévision macro-économique ;
- élaborer et assurer l'exécution du plan national de développement économique et social ;
- élaborer la politique nationale de la population, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement ;
- programmer les financements extérieurs et assurer le suivi de l'exécution des projets bénéficiaires de ces financements ;
- identifier et évaluer toutes les ressources nationales tant naturelles, financières qu'humaines ;
- participer dans les négociations de financement des projets de développement ;
- préparer les Programmes d'Investissements Publics (PIP), les Programmes de Dépenses Publiques (PDP) et les Programmes de Coopération Technique (PCT) ;

- assurer, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et celui du Développement Communal, le suivi des actions des antennes régionales de planification du développement et des cellules de planification au sein des Ministères techniques ;
- coordonner les actions de reconstruction et de relance économique du pays ;
- coordonner la mise en œuvre de la politique de promotion du secteur privé en collaboration avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- assurer la coordination des programmes de coopération technique.

#### Section 7.

### Du Ministère du Développement Communal.

#### Art. 16.

Le Ministère du Développement Communal a pour missions principales de :

- concevoir une politique de développement communal ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;
- promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- superviser les actions de développement rural dans les cadres de l'hydraulique, de l'électrification et de l'amélioration de l'habitat ;
- assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales ;
- coordonner et assurer le suivi des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations.

#### Section 8.

### Du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

## Art. 17.

Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés a pour missions principales de :

- coordonner et exécuter la politique nationale de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés ;
- veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux de la population des déplacés et des rapatriés ;
- œuvrer en faveur du retour des déplacés et des rapatriés sur leurs collines ;
- résoudre les questions sociales posées aux catégories vulnérables des déplacés, des rapatriés et autres victimes des différents massacres ;
- promouvoir une politique dynamique de rapatriement des réfugiés burundais ;
- coordonner la collecte et la distribution des aides aux déplacés et aux rapatriés ;
- collaborer avec tous les services intéressés dans la politique d'encadrement des déplacés et des rapatriés.

## Section 9.

**Du Ministère chargé du Processus de Paix.**

## Art. 18.

Le Ministère chargé du Processus de Paix a pour missions principales de concevoir et de coordonner toutes les activités liées au processus de paix.

A cet effet, il est plus spécialement chargé de :

- organiser le débat national ;
- préparer et suivre le dialogue politique ouvert à toutes les parties.
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour la réussite du processus de paix ;
- favoriser la recherche de solutions consensuelles au conflit burundais ;
- promouvoir et encourager toute activité susceptible de concourir à la résolution du conflit burundais.

## Section 10.

**Du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.**

## Art. 19.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et d'environ-

nement, spécialement en définissant et en mettant en œuvre les politiques appropriées pour l'aménagement, la protection et la conservation des terres, des eaux et des forêts et de la faune sauvage ;

- décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation, en collaboration avec les autres ministères concernés et les utilisateurs ;
- assurer l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales et développer progressivement un système de bornage et d'enregistrement au niveau du monde rural (cadastre rural) ;
- gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu rural et urbain en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer l'encadrement des reboisements communaux en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural ;
- programmer et coordonner tous les travaux de cartographie, de topographie et d'hydroclimatologie ;
- procéder à l'inventaire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur, notamment les marais par l'irrigation et le drainage en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
- promouvoir le tourisme en collaboration avec les autres ministères concernés.

## Section 11.

**Du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage**

## Art. 20.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a pour missions principales de :

- concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique gouvernementale en matière d'agriculture et d'élevage ;
- veiller à la sécurité alimentaire de la population ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de défense des cultures et de fertilisation des sols ;
- promouvoir la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
- promouvoir les productions animales appropriées ;
- promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;

- définir et mettre en œuvre la politique nationale de vulgarisation agricole et d'élevage ;
- promouvoir et encadrer l'exploitation des eaux et des produits de la pêche et de la pisciculture en collaboration avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et pastorale en vue de promouvoir une agriculture permettant l'autosuffisance alimentaire de la population ;
- veiller, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique et d'autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;
- promouvoir la formation des ressources humaines pour le secteur agro-pastoral, en collaboration avec les ministères concernés.

#### Section 12

##### Du Ministère des Finances.

###### Art. 21

Le Ministère des Finances a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique financière du Gouvernement ;
- préparer et exécuter le budget général de l'Etat ;
- assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat ;
- assurer la collecte et la gestion des recettes propres de l'Etat et de tous les dons et financements extérieurs ;
- assurer la bonne gestion des fonds publics à travers le budget général de l'Etat ;
- assurer l'équilibre financier interne et externe du pays ;
- superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;
- prendre toutes mesures visant à la sauvegarde du patrimoine de l'Etat.

#### Section 13

##### Du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

###### Art. 22.

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de Commerce, d'Industrie et du Tourisme ;

- assurer un environnement propice au développement des affaires ;
- définir la politique d'approvisionnement régulier du pays et étudier les voies appropriées pour améliorer la balance commerciale du pays ;
- assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales ;
- participer à la promotion du secteur privé dans son domaine de compétence ;
- représenter les intérêts privés et publics dans le secteur privé et le système du commerce international ;
- participer, en collaboration avec les Ministères de l'aménagement du Territoire et de l'Environnement, des Travaux Publics et celui ayant la culture dans ses attributions, à l'identification et à l'aménagement des sites touristiques ;
- valoriser sur le plan touristique, et ce en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;
- assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits ;
- redynamiser les centres de négoce, en collaboration avec les autres ministères intéressés

#### Section 14

##### Du Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

###### Art. 23.

Le Ministère du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale du travail ;
- veiller à la bonne organisation sociale du mode du travail, à la promotion de la justice sociale dans les relations professionnelles et l'amélioration des conditions de travail ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux pour la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;

- assurer les relations entre les employeurs du secteur privé de l'Etat ;
- assurer les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
- encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une meilleure production ;
- promouvoir, en collaboration avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, un artisanat rémunérateur

#### *Section 15*

#### **Du Ministère de la Fonction Publique.**

##### Art. 24.

Le Ministère de la Fonction Publique a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en rapport avec le développement de la Fonction Publique ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques ;
- évaluer et planifier les besoins en personnel des services publics en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de formation professionnelle et de formation en cours d'emploi des agents de l'Etat ;
- promouvoir, en collaboration avec les institutions spécialisées, une politique d'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux des fonctionnaires par la mise en place d'un système de sécurité sociale et la création de caisses d'entraide des agents de l'Etat ;
- veiller aux relations entre l'Etat et les réformes de l'Administration Publique ;
- promouvoir la moralisation des agents de l'Administration Publique

#### *Section 16.*

#### **Du Ministère de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes.**

##### Art. 25.

Le Ministère de l'Education, l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement primaire, d'éducation et d'alphabétisation des adultes ;
- introduire dans le milieu rural un système éducatif formel ou non formel de base capable d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement de base dans les écoles primaires ;
- établir et mettre en pratique un plan visant à la généralisation de l'enseignement de base pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect des droits et libertés de la personne humaine chez les jeunes et les adultes ;
- favoriser le développement d'un enseignement primaire privé au moindre coût ;
- promouvoir le développement d'un enseignement préscolaire

#### *Section 17.*

#### **Du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.**

##### Art. 26.

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- élaborer, planifier et exécuter la politique nationale en matière d'enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- former les cadres techniques et les cadres supérieurs répondant aux besoins du pays ;
- élaborer un plan d'encadrement technique et moral à l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
- assurer aux jeunes scolarisés une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités nationales et à les amener à œuvrer pour le développement Socio-économique du pays, pour la promotion de la culture nationale et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, une politique de coopération internationale en matière de formation universitaire ;
- promouvoir l'enseignement secondaire et supérieur privés ;

- promouvoir la recherche scientifique dans les différents secteurs intéressant la vie nationale

*Section 18.*

**Du Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Action Sociale.**

**Art. 27.**

Le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Action Sociale a pour missions principales de :

- concevoir et appliquer la politique nationale de promotion de la femme ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de protection sociale ;
- concevoir et élaborer des projets de programme d'assistance en faveur des groupes sociaux démunis ;
- assurer l'assistance, l'encadrement et la réinsertion socio-économique des handicapés physiques et mentaux ;

*Section 19*

**Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.**

**Art. 28**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'encadrement de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes non scolarisés notamment par la formation aux métiers ainsi que par des actions d'encouragement des associations de développement et d'encadrement des jeunes ;
- promouvoir et développer le sport de masse, le sport professionnel et le sport traditionnel ;
- promouvoir les loisirs ;
- participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères ayant dans leurs attributions l'éducation et l'enseignement des jeunes, l'administration du territoire, le développement communal et la reconstruction ;
- réhabiliter, promouvoir et protéger l'activité culturelle et artistique, et améliorer les techniques de conservation du patrimoine culturel burundais ;
- cultiver dans la jeunesse, en collaboration avec le Ministère ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*Section 20*

**Du Ministère de la Santé Publique.**

**Art. 29**

Le Ministère de la Santé Publique a pour missions principales de :

- élaborer une politique du Gouvernement en matière de santé publique visant la plus large promotion et la plus grande couverture sanitaires ;
- veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population ;
- veiller au suivi et au bon encadrement de l'enseignement paramédical ;
- contribuer, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, à l'amélioration de l'alimentation de la population
- assurer le contrôle de la qualité de l'eau, des aliments, des médicaments et de tous les produits consommables

*Section 21*

**Du Ministère de la Communication.**

**Art. 30**

Le Ministère de la Communication a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays ;
- participer, avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, à la mise en place d'un système de communication visant à présenter une image réelle du Burundi ;
- veiller au développement de la presse en tenant compte de l'évolution sociale, politique et économique du pays ;
- participer à l'éducation de la population, au respect des droits de l'homme et des autres valeurs démocratiques ;
- développer et assurer le volet de la communication sociale

*Section 22*

**Du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.**

**Art. 31**

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisme, de bâtiments publics, de logement et des routes ;

- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière de logement urbain en général et social en particulier ;
- assurer le développement du réseau routier en vue de favoriser le désenclavement du pays ;
- assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants dans le secteur des routes ;
- assurer le rôle de maître d'œuvre général pour le compte de l'Etat pour la totalité des projets d'infrastructures immobilières et routières ;
- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisation, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer la gestion, le morcellement, l'aménagement et le cadastre des terres déclarées urbaines ;
- assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants en matière d'équipement dans les centres urbains ;
- concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assainissement en milieu urbain.

#### Section 23.

### **Du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications.**

#### Art. 32.

Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique gouvernementale en matière de transports, postes et télécommunications ;
- développer, entretenir et réglementer les systèmes de communication terrestres, aériens, maritimes et lacustres favorables au désenclavement du pays ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national ;
- promouvoir la sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;
- concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat

#### Section 24.

### **Du Ministère de l'Energie et des Mines.**

#### Art. 33.

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique du Gouvernement en matière de géologie, des mines, d'énergie et d'eau en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir les activités de recherches géologiques et de recherches de l'industrie minière ;
- assurer la construction et la gestion du domaine hydraulique et énergétique.

#### Section 25

### **Du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.**

#### Art. 34

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale a pour missions principales de :

- promouvoir et défendre les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernés ;
- coordonner toutes les activités en rapport avec les droits de la personne humaine ;
- éduquer la population au respect des droits de la personne humaine, à la tolérance et aux valeurs démocratiques ;
- concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- promouvoir une culture démocratique ;
- concevoir et mettre en œuvre un programme pour l'éradication du génocide ;
- concevoir des mécanismes de prévention du génocide ;
- élaborer et suivre les réformes à mener dans la vie politique et institutionnelle du pays ;
- suivre l'élaboration des lois relatives à ces réformes ;
- assurer le lien organique nécessaire entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions ;

- assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux de l'Assemblée Nationale ;
- scruter et drainer les avis de l'opinion publique sur l'action gouvernementale

*Section 26*

**Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération.**

Art. 35

Sous la supervision du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, le Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter en collaboration avec le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction, la politique nationale de coopération ;
- superviser et coordonner la préparation des dossiers de coopération entre le Burundi et ses partenaires bilatéraux et ou multilatéraux ;
- assurer la permanence de la Commission Nationale de Coordination des Aides.

*Section 27.*

**Du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique.**

Art. 36

Sous la supervision du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- élaborer et exécuter la politique gouvernementale en matière de protection de l'ordre public ;

- assurer la supervision et le contrôle des services de sécurité publique, à l'exception de ceux placés sous l'autorité directe d'un autre organe ;
- en collaboration avec d'autres services compétents, élaborer, organiser et assurer une politique de protection civile, notamment la prévention et le secours en cas de risques naturels ou autres cataclysmes ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la politique de recrutement de tous les corps de police ;
- centraliser et traiter, à l'intention du Gouvernement, toutes les informations relatives à la sécurité publique

CHAPITRE III.

**Dispositions Finales.**

Art. 37

En cas de conflit de compétences soit entre deux Ministères, soit entre un ministère et un secrétariat d'Etat, l'arbitrage sera fait par le Premier Ministre

Art. 38

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Art. 39

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13 Août 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA

**Décret N° 100/125 du 14 Août 1997 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi.**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 63 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 100/001 du 31 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/120 du 21 Août 1995 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/078 du 4 Mai 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

Ministre Chargé du Processus de Paix :

Monsieur Ambroise NIYONSABA

Ministre de la Promotion de la Femme et de l'Action Sociale :

Madame Christine RUHAZA

Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Réformes Institutionnelles et des Relations avec  
l'Assemblée Nationale :

Monsieur Eugène NINDORERA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-  
sent décret sont abrogées.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Août 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/317 du 14 Août  
1997 portant création de Cantons Scolaires**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement de  
Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre  
1996 portant Organisation du Système Institutionnel  
de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 por-  
tant réorganisation de l'Enseignement au Burundi  
tel que modifié à ce jour spécialement en ses arti-  
cles 17 et 18 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant  
statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce  
jour ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux  
cantons scolaires dans le système de l'Enseignement  
Primaire ;

Ordonne :

Art. 1

Sont créés les Cantons scolaires suivants :

— Le Canton scolaire de GASORWE  
en province MUYINGA

- Le Canton scolaire de GIHARO  
en province RUTANA
- Le Canton scolaire de KINYINYA  
en province RUYIGI
- Le Canton scolaire de MUHANGA  
en province KAYANZA
- Le Canton scolaire de MAKEBUKO  
en province GITEGA
- Le Canton scolaire de NYANZA-LAC  
en province MAKAMBA
- Le Canton scolaire de RUTOVU  
en province BURURI

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
Ordonnance sont abrogées

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14 Août 1997,

Dr Joseph NDAYISABA

**Décret N° 100/128 du 18 Août 1997 portant no-  
mination à titre définitif de certains Magistrats.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996  
portant Organisation du Système Institutionnel de  
Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant  
Réforme du Code de l'Organisation et de la Compé-  
tence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant  
Statut des Magistrats de la République tel que mo-  
difié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/032 du 4 Septembre 1992  
portant modification du Statut des Magistrats, spé-  
cialement en ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magis-  
trature portant avis favorable à la nomination à  
titre définitif de certains Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux :

Décète :

Art 1.

Sont nommés Magistrats à titre définitif au grade  
10 (MS) les personnes dont les noms suivent :

JENJE Emmanuel matricule 213.522  
au 26 Février 1992

BIGIRIMANA Isaïe matricule 214.024  
au 22 Novembre 1992

HAVYARIMANA Guillaume matricule 214.528  
au 16 Novembre 1993

MUSIRIMU Espérance matricule 214.681  
au 14 Mars 1994

BIZIMANA Bernard matricule 214.900  
au 14 Septembre 1994

NZEYIMANA Célestin matricule 214.855  
au 8 Août 1994

SINGOYE Gérard matricule 214.892  
au 12 Septembre 1994

NIMPAGARITSE Sylvestre matricule 214.893  
au 19 Septembre 1994

NIYONSABA Donatien matricule 214.678  
au 20 Mars 1994

MUKANDORI Chantal matricule 214.794  
au 19 Mai 1994

NDUWIMANA Alexis matricule 215.262  
au 13 Avril 1995

NIYONGABO Fidèle matricule 215.263  
au 13 Avril 1995

NDAYISENGA Pierre matricule 215.220  
au 17 Février 1995

CIZA Laurent matricule 215.265  
au 13 Avril 1995

GACUKO Léonard matricule 215.373  
au 3 Mai 1995

BIGIRIMANA Egide matricule 215.462  
au 24 Mai 1995

MBAZUMUTIMA Rénovat matricule 215.426  
au 14 Juin 1995

MANWANGARI Jean-Paul matricule 215.272  
au 13 Avril 1995

RWEHERA Arcade matricule 215.264  
au 13 Avril 1995.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18 Août 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret N° 100/129 du 18 Août 1997 portant promotion de Grade de certains Magistrats des Juridictions Supérieures.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant

Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis favorable à la promotion de grade de certains Magistrats des Juridictions Supérieures ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont promus au grade et date figurant au regard de leur nom :

<u>NOM ET PRENOM</u>	<u>MATRICULE</u>	<u>GRADE</u>	<u>DATE</u>
NTIRUSHWA Fidèle	204.368	01 (MS)	01/01/1995
NZINAHORA Pasteur	205.342	02 (MS)	01/02/1993
NGARIGARI Diomède	101.226	02 (MS)	01/01/1994
NZEYIMANA Laurent	200.937	02 (MS)	01/01/1994
KAMENYERO Charles	201.636	02 (MS)	01/01/1994
BIDAHARIRA Jérôme	204.646	02 (MS)	06/01/1994

MUGARA François	200.915	02 (MS)	01/01/1995
NJINYARI Juvénal	204.648	02 (MS)	01/11/1995
SINDABOKOKA Tite	200.917	02 (MS)	01/01/1996
SEROMBA Salvator	205.049	02 (MS)	31/03/1996
NTAHOMPAGAZE Antoine	200.793	03 (MS)	01/01/1994
NCUTINAMAGARA Appolinaire	204.647	03 (MS)	06/01/1994
RUKINGAMUBIRI Bernard	205.896	03 (MS)	21/08/1995
BARENGA Liboire	206.215	04 (MS)	07/07/1995
NJEJIMANA Cyrille	204.657	04 (MS)	07/07/1995
NDAYISENGA Charles	205.586	04 (MS)	22/12/1995
NDAYISENGA Gérard	205.612	03 (MS)	21/02/1995
NTABISHIMWA Joseph	206.701	04 (MS)	21/03/1996
RUDARAGI Didace	207.757	05 (MS)	01/01/1994
KAMANA Venant	207.761	05 (MS)	01/01/1994
NIYONKURU Evariste	207.756	05 (MS)	01/01/1994
NKENGURUTSE Augustin	202.921	05 (MS)	13/05/1994
NZIBONERA Pascal	205.613	05 (MS)	07/07/1994
SINARINZI Gabriel	207.637	05 (MS)	01/11/1994
NYANZIRA Simon	207.638	05 (MS)	01/11/1994
BARANKITSE Thomas	207.639	05 (MS)	01/11/1994
MISAGO Gaspard	202.490	05 (MS)	22/11/1994
GAHUYA Sylvain	203.521	05 (MS)	22/12/1994
RUFYIKIRI Isidore	207.762	05 (MS)	01/01/1995
MUYOVU Grégoire	208.261	05 (MS)	10/03/1995
GATOGATO Etienne	200.908	05 (MS)	23/05/1995
KANYONI Bernard	203.252	05 (MS)	28/10/1995
NAHAYO Diomède	208.234	05 (MS)	01/02/1996
KIYOGOMA Vénérande	208.236	05 (MS)	01/02/1996
YAMUREMYE Prime	208.233	05 (MS)	10/02/1996
NKESHIMANA Antoine	208.235	05 (MS)	10/02/1996
RWAMO Clémence	208.247	05 (MS)	10/03/1996
SINARINZI Félicien	207.342	05 (MS)	16/03/1996
RUBASHAMUHETO Gervais	208.493	06 (MS)	13/10/1993
HAVYARIMANA Fidèle	208.436	06 (MS)	13/10/1993
KARUHARIWE Céléstin	208.437	06 (MS)	13/10/1993
SUZUGUYE Déogratias	208.495	06 (MS)	13/10/1993
TUBANYENDAMUZI Daniel	208.494	06 (MS)	13/10/1993
BIDUGA Adelin	200.940	06 (MS)	01/01/1994
NZIRUMBANJE Adrien	201.005	06 (MS)	01/01/1994
NTACONAYIGIZE Athanase	201.338	06 (MS)	01/01/1994
KAGEZA Cyprien	201.605	06 (MS)	01/01/1994
NDIKURIYO Joseph	201.603	06 (MS)	01/01/1994
KAMONDO André	203.640	06 (MS)	01/01/1994
BISUMBAGUTIRA Timothée	208.750	06 (MS)	27/04/1994
BIZABIGOMBA Edmond	208.854	06 (MS)	01/09/1994
BUKURU Balthazar	208.989	06 (MS)	16/09/1994
BUHUNGU Aloys	203.591	06 (MS)	22/09/1994
BASHIRAHISHIZE Joseph	204.119	06 (MS)	04/10/1994
NTAGWARARA Charles	209.134	06 (MS)	25/11/1994
NKENGURUTSE Sébastien	209.135	06 (MS)	25/11/1994
BARANCIRA Domitille	209.276	06 (MS)	14/02/1995
NAHIMANA Bernard	209.293	06 (MS)	14/02/1995
NIYONGABO Nestor	209.247	06 (MS)	14/02/1995
NDIKURIYO Charles	209.250	06 (MS)	14/02/1995
KABURUNDI Jean-Berchmans	205.682	06 (MS)	26/08/1995
SINUNGURUZA Thérance	209.453	06 (MS)	31/08/1995
BUTASI Jean Bosco	209.729	06 (MS)	05/12/1995
SABUWANKA Dévote	209.705	06 (MS)	21/12/1995
NDIKURIYO Audace	209.731	06 (MS)	05/12/1995
NDAYIZEYE Tharcisse	209.730	06 (MS)	05/12/1995

SINDAYIGANZA Gérard	209.729	06 (MS)	05 /12/1995
RUHURAMBUGA Nestor	208.262	06 (MS)	06 /03/1996
NGENDABANKA Gérard	211.011	07 (MS)	01 /02/1993
NIYONGERE Denis	208.547	07 (MS)	02 /12/1993
BARIHUTA Athanase	210.241	07 (MS)	01 /01/1994
SINDAYIHEBURA Antoine	210.244	07 (MS)	01 /01/1994
NDIRONKEYE Spès-Caritas	210.246	07 (MS)	01 /01/1994
RWANKINEZA Viator	210.250	07 (MS)	07 /01/1994
MUYUKU Spéciose	210.435	07 (MS)	20 /02/1994
NZEYIMANA Joseph	210.449	07 (MS)	01 /03/1994
NDAYISHIMIYE Astère	210.625	07 (MS)	21 /05/1994
NIHAKURA Marie-Jeanine	210.597	07 (MS)	06 /06/1994
NTIJIMANA Thérèse	210.634	07 (MS)	27 /06/1994
KAMAGANA Constance	211.021	07 (MS)	01 /01/1995
RWAMAZA Zacharie	211.017	07 (MS)	01 /01/1995
NTAWE Patrice	211.022	07 (MS)	01 /01/1995
NISUBIRE Virginie	211.154	07 (MS)	01 /01/1995
NTAGWIRUMUGARA M. Christine	211.014	07 (MS)	01 /01/1995
NIZIGIYIMANA Anatole	211.153	07 (MS)	01 /01/1995
MPABANDYA Daniel	202.640	07 (MS)	01 /01/1995
GAHUNGURA Pascal	200.907	07 (MS)	01 /01/1995
BATUNGWA Adolphe	203.198	07 (MS)	01 /01/1995
GAHIGIRO Evariste	211.157	07 (MS)	01 /04/1995
KATABARUMWE Madeleine	211.156	07 (MS)	01 /04/1995
NIYUNGEKO M. Euphrasie	211.155	07 (MS)	01 /04/1995
NDAYISENGA Ladislas	211.181	07 (MS)	01 /05/1995
NIBIGIRA Léopold	211.180	07 (MS)	01 /05/1995
BARANYIZIGIYE Consolate	211.098	07 (MS)	01 /05/1995
NZEYIMANA Christine	211.149	07 (MS)	01 /08/1995
NTAKIMAZI Venant	211.163	07 (MS)	01 /01/1996
NKUNZIMANA Célestin	211.575	07 (MS)	10 /03/1996
NGENDAMBIZI Vincent	211.717	07 (MS)	19 /03/1996
BUDANAGI Stanislas	211.757	07 (MS)	10 /03/1996
SHANO Gabriel	211.758	07 (MS)	10 /03/1996
KAVAMAHANGA Gervais	211.755	07 (MS)	10 /03/1996
NAHIMANA Godeliève	211.549	07 (MS)	10 /03/1996
NDAYIKUNDA Suzane	210.670	07 (MS)	27 /03/1996
KARIRIMBANYA Emmanuel	211.761	07 (MS)	01 /04/1996
NTAHOMPAGAZE Léopold	211.764	07 (MS)	14 /04/1996
MPFANUGUHORA Nestor	211.330	08 (MS)	01 /01/1994
NKINAHAMIRA Pascasie	211.752	08 (MS)	01 /01/1994
NTUKAMAZINA Sylvère	211.980	08 (MS)	01 /01/1994
NDUWA YO Caritas	211.987	08 (MS)	01 /01/1994
NDAYIRAGIJE Emmanuel	212.131	08 (MS)	01 /01/1994
KANKINDI Denise	212.110	08 (MS)	01 /01/1994
HAVYARIMANA André	211.353	08 (MS)	27 /01/1994
MIBURO Anatole	210.447	08 (MS)	01 /03/1993
BAVUMIRAGIYE Jérémie	212.246	08 (MS)	26 /03/1994
RUSODOKA Félix	202.533	08 (MS)	06 /10/1994
SINAR INZI Célestin	202.577	08 (MS)	06 /10/1994
BIZIMANA Athanase	203.021	08 (MS)	06 /10/1994
RUKANDIRA Déo	212.694	08 (MS)	01 /01/1995
HABONIMANA Guido	212.889	08 (MS)	01 /01/1995
BIZIMANA François	203.494	08 (MS)	01 /01/1995
SABUSHIMIKE Prudence	212.696	08 (MS)	01 /01/1995
KIMUZANYE Marie-Salomée	212.885	08 (MS)	30 /02/1995
NDAYE Elysée	212.890	08 (MS)	30 /03/1995
NIYOYANKANA Prosper	212.886	08 (MS)	30 /03/1995
SABUSHIMIKE Népomuscène	213.089	08 (MS)	01 /01/1996
MUFUMBERI Antoine	202.523	08 (MS)	01 /02/1996

JENJE Emmanuel	213.522	08 (MS)	26/02/1996
NTIHEBUZA Judith	207.641	09 (MS)	28/06/1994
NIYUHIRE Angèle	213.890	09 (MS)	28/06/1993
DOYIDOYI Salvator	213.823	09 (MS)	01/01/1994
GATOTO Placide	213.749	09 (MS)	01/01/1994
NDAYISABA Denis	213.737	09 (MS)	01/01/1994
NZOBANDORA Antoine	213.708	09 (MS)	01/01/1994
NZEYIMANA Déogratias	213.705	09 (MS)	01/01/1994
KURURU Rémy	213.706	09 (MS)	01/01/1994
BIGIRIMANA Isaïe	214.024	09 (MS)	01/01/1994
KAMANZI Arthémon	204.447	09 (MS)	05/02/1994
KARA BONA Sylvestre	205.675	09 (MS)	10/04/1994
BARUNSANZEKO Wenceslas	202.704	09 (MS)	06/10/1994
NDAYIRAGIJE Antoine	209.379	09 (MS)	07/04/1995
HAVYARIMANA Guillaume	214.528	09 (MS)	01/01/1996

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Décret n° 100/130 du 18 Août 1997 portant réintégration de Monsieur RUKANDIRA Déogratias, matricule 212.694.**

Le Président de la République,

Vu le décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Revu le décret n° 100/088 du 9 Juillet 1993 portant détachement de certains Magistrats des Juridictions Supérieures ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

## Art. 1.

Monsieur RUKANDIRA Déogratias, matricule 212.694, est réintégré au Ministère de la Justice.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Août 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance N° 520/322 du 20 Août 1997 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etat-Major des Régions Militaires :

— Région Militaire de BUJUMBURA :

Lieutenant-Colonel Prosper-Manassé RUKUNDO  
S0511 de la matricule.

— Région Militaire de KAYANZA :

Major Jean-Baptiste BUCIBARUTA,  
S0481 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants d'Unité :

— Cinquième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Diomède HARERIMANA,  
S0629 de la matricule.

— Dix-septième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Diomède NDEGEYA,  
S0713 de la matricule.

— Dix-huitième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Pierre-Claver NDUWAYO,  
S0717 de la matricule.

— Vingt-cinquième Bataillon Commando :

Commandant Michel KAZUNGU,  
S0718 de la matricule.

— Vingt-sixième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Martin HARERIMANA,  
S0613 de la matricule.

— Trente-quatrième Bataillon Commando :

Commandant Théodore KANDEREGE,  
S0600 de la matricule.

— Quarante-deuxième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Sylvestre MIKORORO,  
S0625 de la matricule.

— Cinquante-quatrième Bataillon d'Infanterie :

Commandant Canisius KAZEYIMANA,  
S0664 de la matricule

— Cinquante-cinquième Bataillon Commando :

Commandant Joseph NIBAYEMERE,  
S0636 de la matricule.

— Bataillon de Réserve BURURI :

Commandant Serge KANDEKE,  
S0671 de la matricule.

— Centre d'Instruction de MURAMVYA :

Commandant Félix MVUKIYE,  
S0661 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Chef de service chargé de Renseignement de la Région Militaire de GITEGA :

— Major Gélase CITEGETSE,

S0492 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Commandants en Second :

— Onzième Bataillon Blindé :

Commandant Léonidas BANDENZAMASO,  
S0651 de la matricule.

— Vingt-deuxième Bataillon Blindé :

Commandant Gérard BIGIRIMANA,  
S0693 de la matricule.

— Camp NYANZA-LAC :

Commandant Venant NDABIRORERE,  
S0694 de la matricule.

— Bataillon Génie des Travaux :

Commandant Déogratias KAMOSO,  
S0643 de la matricule.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Août 1997,

Firmin SINZOYIHEBA,

Colonel.

**Ordonnance N° 520/323 du 20 Août 1997 portant nomination d'un sous-Officier des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé au grade d'Adjudant-Major, l'Adjudant-Chef Joachim KANYWANI, C0864 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1 Juillet 1997.

Fait à Bujumbura, le 20 Août 1997.

Firmin SINZOYIHEBA,  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/324 du 20 Août 1997 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire.**

Le Ministre de l'Education,  
de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi

— Monsieur SINDATUMA Sébastien  
— Monsieur SIBOMANA Claver  
— Monsieur NDIKUMWAMI Manassé  
— Monsieur NIYUNGEKO Sylvère  
— Monsieur NTIRANDEKURA Zacharie  
— Monsieur WAKA Léonard  
— Monsieur KOBAMEZE Fulgence

Matricule : 518.951  
Matricule : 503.250  
Matricule : 511.521  
Matricule : 513.932  
Matricule : 517.959  
Matricule : 510.633  
Matricule : 522.532

Canton Scolaire de RUTOVU  
Canton Scolaire de MUHANGA  
Canton Scolaire de MATANA  
Canton Scolaire NYANZA-LAC  
Canton Scolaire MUYINGA  
Canton Scolaire GASORWE  
Canton Scolaire KINYINYA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Joseph NDAYISABA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/325 du 21 Août 1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret-loi N° 1/001/96 du 13 Septembre 1996

portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi N° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/13 du 21 Avril 1992 portant modification de la loi N° 1/14 du 25 Mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret-loi N° 100/095 du 30 Mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 17 Avril 1997 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme de Baccalauréat Spécialisé en Sciences Biologiques bénéficie de l'équivalence administrative et académique avec le Graduat.

Art. 2.

Le cas concerné par cette ordonnance se trouve en annexe.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1997.

Rogatien NDORICIMPA.

**Annexe à l'ordonnance Ministérielle N° 610/325 du 21 Août 1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers.**

1. Sœur Marie NDIKUMANA est titulaire du diplôme de Baccalauréat Spécialisé en Sciences Biologiques.

L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le Graduat.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1997.

Vu et approuvé pour être annexe à l'ordonnance Ministérielle N° 610/325 du 21 Août 1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Rogatien NDORICIMPA.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/326 du 21 Août 1997 portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence.**

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les magistrats des Tribunaux de Résidence dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur MUGIMBI Frédéric, matricule 216.600 Président du Tribunal de Résidence de RANGO.
- Monsieur GISHWABUNGA Albert, matricule 206.553 Juge du Tribunal de Résidence de GITEGA.
- Monsieur NITUNGA Ladislas, matricule 206.554 Juge du Tribunal de Résidence de KIGANDA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1997,

Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/327 du 21 Août 1997 portant Réintégration d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets.**

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 9 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur BAFATIRAHU Célestin, matricule 212.135 est réintégré dans ses fonctions d'Officier de Police Judiciaire des Parquets.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Août 1997,

Thérènce SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/329 du 22 Août 1997 portant levée de la mise en disponibilité d'Office d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets.**

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 9 Décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/063 du 3 Février 1997 portant mise en disponibilité d'office de NDIKUMWAMI Léopold ;

Considérant le rapport du Commissaire Général de la police Judiciaire des Parquets attestant que

l'intéressé a regagné son poste d'affectation à partir du 10 Janvier 1997 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est levée la mise en disponibilité d'office de Monsieur NDIKUMWAMI Léopold, matricule 214.378 Officier de Police Judiciaire des Parquets de BUBANZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997,

Thérènce SINUNGURUZA.

**Décret N° 100/131 du 22 Août 1997 portant nomination des Premiers Secrétaires d'Ambassade de la République du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 Juin 1980 portant Organisation et Attributions du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Premiers Secrétaires d'Ambassade :

Monsieur Dieudonné HABARUGIRA  
Monsieur Benoît NIYONZIMA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération,  
Luc RUKINGAMA.

**Décret N° 100/132 du 22 Août 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre Organique des Administrations Personnalises de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/227 du 15 Décembre 1992 érigeant l'Hôpital de MUYINGA en une Administration Personnalisee de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique :

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA,

- Monsieur Salvator DOYIDOYI : Président
- Docteur Cyrien NTEMBAGARA : Secrétaire

- Monsieur Oscar NKEZABAHIZI : Membre
- Monsieur Herman HABONIMANA : Membre
- Monsieur Sébastien MISAGO : Membre
- Monsieur Abraham MASABO : Membre
- Monsieur Aloys MUGEMANCURO Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Juma Mohamed KARIBURYO.

**Décret N° 100/133 du 22 Août 1997 portant nomination de certains Cadres de l'Hôpital Prince Régent Charles.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/011 du 6 Février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisee ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de l'Hôpital Prince Régent Charles :
- Docteur Léonidas KABURA

- Directeur-Adjoint chargé des soins :
- Docteur Augustin RUKERATABARO

- Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances :

- Monsieur Meschac MANANGA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Juma Mohamed KARIBURYO.

**Décret N° 100/134 du 22 Août 1997 portant nomination de certains Cadres de l'Hôpital Clinique Prince Louis RWAGASORE.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/096 du 29 Juin 1990 portant réorganisation de la Clinique Prince Louis RWAGASORE ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés

- Directeur de l'Hôpital Clinique Prince Louis RWAGASORE :
- Docteur Tharcisse NZEYIMANA

— Directeur-Adjoint chargé des soins :

— Docteur Philippe KANYABWERO

— Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances :

— Monsieur Barnabé RIHANDA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Juma-Mohamed KARIBURYO.

**Décret N° 100/135 du 22 Août 1997 portant nomination du Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/073 du 28 Avril 1993 érigeant le Centre National de Transfusion Sanguine en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.

— Docteur Déogratias SONGORE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,  
Juma-Mohamed KARIBURYO.

**Décret N° 100/136 du 27 Août 1997 portant nomination du Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-Développement.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/054 du 28 Mars 1996 portant Organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Mobilisation pour l'Auto-développement :

— Monsieur Déogratias RUSEKEZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est

chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre du Développement Communal,

Pierre BAMBASI.

**Décret N° 100/137 du 27 Août 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat au Fonds de Développement Communal.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Codes des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/140 du 21 Août 1991 portant Création et Statuts du Fonds de Développement Communal ;

Vu le décret n° 100/054 du 28 Mars 1996 portant Organisation du Ministère du Développement Communal ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administra-

tion représentant l'Etat au Fonds de Développement Communal :

Madame Béatrice BUKWARE

Monsieur Laurent NKURIKIYE

Monsieur Joseph NTANYOTORA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre du Développement Communal,

Pierre BAMBASI.

**Décret N° 100/138 du 27 Août 1997 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalises de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/093 du 20 Juin 1990 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administra-

tion de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales :

Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA : Président  
Monsieur Emmanuel HAKIZA : Vice-Président  
Monsieur Audace NDAYIZEYE : Membre  
Monsieur Audace NIBAYUBAHE : Membre  
Monsieur Jean-Marie BUKWARE : Membre  
Monsieur Cassien GAKONYOZI : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 1997,

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre du Développement Communal,  
Pierre BAMBASI.

## B. SOCIETE COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

#### STATUTS :

(Mise à jour du 25 Avril 1997).

#### Titre I.

#### Dénomination, Forme, Siège, Objet, Durée.

##### Art. 1.

#### Dénomination.

Sous le régime des lois en vigueur en République du Burundi, il a été constituée, le 13 Juin 1960 une société dénommée Banque Commerciale du Burundi, en abrégé « BANCOBU ». Les deux dénominations peuvent être employées ensemble ou séparément.

##### Art. 2.

#### Forme.

La banque adopte la forme de société mixte en application des articles 464 à 470 de la loi n° 1/002 portant code des sociétés privées et publiques.

##### Art. 3.

#### Siège Social.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi, par décision extraordinaire des actionnaires ou sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La société peut également par décision du conseil d'administration établir dans d'autres localités, des succursales, bureaux ou agences, tant au Burundi qu'à l'étranger.

##### Art. 4.

#### Objet social.

La société a pour objet d'effectuer pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes les opérations de banque, notamment :

- la réception des fonds publics,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci,
- les opérations de change et de commission,
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit, financier,

— le conseil et l'assistance en matière de gestion du patrimoine,

— les opérations de location simple de biens mobiliers, tels que les coffre-fort ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe par voie de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de prise ou de dation en location, en gérance de tous biens ou droits.

##### Art. 5.

#### Durée de la société.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

#### Titre II.

#### Capital Social.

##### Art. 6.

#### Capital.

Le capital est fixé à FBU : 330.000.000.

Il est représenté par 1.100.000 actions d'une valeur nominale de Trois Cents Francs chacune et toutes entièrement libérées. La liste des actionnaires et la répartition des actions sont reprises en annexe des présents statuts.

##### Art. 7.

#### Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de l'augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission.

sion des actions nouvelles. Le conseil d'administration passe aux clauses et conditions qu'il avise, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions et à constater l'augmentation du capital.

Art. 8.

**Droit préférentiel de souscription.**

Les actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préférence s'exercera dans le délai indiqué par l'assemblée générale et aux autres conditions fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide du sort à réserver aux actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, décider que tous ou partie des nouveaux titres à souscrire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes. Dans ce cas, elle fixe elle-même les conditions de convention.

Art. 9.

**Réduction du capital.**

La réduction du capital peut être opérée par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

Elle est décidée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions de réalisation de la réduction du capital ainsi que la procédure y afférente.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 10.

**Nature des actions.**

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles peuvent être converties en actions au porteur au choix de l'actionnaire et avec l'accord de la Banque de la Répu-

blique du Burundi. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Art. 11.

**Forme des actions.**

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social et que chaque actionnaire pourra consulter sans le déplacer.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre d'actions souscrites et de versements effectués ainsi que les transferts avec leurs dates.

Des certificats non transmissibles contenant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires; ils sont émis dans les formes prescrites par le conseil d'administration et signés par deux administrateurs.

Les titres au porteur sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, les signatures pouvant être imprimées.

Art. 12.

**Cession des actions.**

Moyennant information préalable à donner au conseil d'administration, les cessions d'actions nominatives sont libres:

- entre actionnaires;
- par un actionnaire à ses descendants ou ascendants en ligne directe ou à son conjoint;
- par une société actionnaire au profit de sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales, de même que les cessions entre sociétés filiales d'une même société actionnaire.

Pour l'application des présents statuts, est considérée comme filiale, la société dont l'actionnaire détient plus de la moitié des participations.

En dehors de ces cas, aucune cession d'actions nominatives ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Le prix offert et les modalités de paiement acceptés par le cessionnaire projeté devront être communiqués au conseil d'administration par le cédant qui, à la demande du conseil d'administration, devra justifier de la réalité de l'offre.

Les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des parts sociales à céder au prix offert par le cessionnaire projeté. Le conseil d'administration indique les modalités d'exercice de ce droit de préférence, dans le respect de l'égalité des actionnaires et des droits du cédant.

A défaut de communication au cédant de la décision prise par le conseil d'administration, dans les 8 semaines de l'avis donné par le cédant, le conseil est réputé avoir donné son agrément à la cession.

Si la cession au cessionnaire projeté est à titre gratuit, le prix de l'option en faveur des autres actionnaires à payer comptant sera fixé de commun accord entre le cédant et le conseil d'administration et le cas échéant, par expert désigné d'entente entre eux-ci.

La cession des actions au porteur s'opère par la remise de titres.

#### Art. 13.

##### **Indivisibilité des actions.**

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Le conseil d'administration suspend l'exercice des droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de ces actions à l'égard de la société.

#### Art. 14.

##### **Droits de l'ayant cause d'un actionnaire.**

Les créanciers, héritiers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ou demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### Art. 15.

##### **Emission des obligations.**

Dans le respect du prescrit de la loi en matière d'émission de valeurs mobilières, la société peut créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres valeurs mobilières. Cette décision est de la compétence de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Celle-ci peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs de déterminer les modalités de l'émission notamment le type, le taux d'émission et d'intérêts, le mode et l'époque d'amortissement ou de remboursement ainsi que les garanties y afférentes.

Les titres émis sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire. En cas de copropriété d'usufruit ou de gage, il est fait application des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

### *Titre III.*

#### **Administration - Gestion - Surveillance.**

##### Art. 16.

##### **Composition du conseil d'administration.**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins nommés pour quatre ans par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Les administrateurs sont réligibles. Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Une personne morale peut faire partie du conseil d'administration.

##### Art. 17.

##### **Vacance de siège.**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre nominative en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### Art. 18.

##### **Présidence du conseil.**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents, pour une durée d'un an renouvelable. Ils sont révocables à tout moment.

##### Art. 19.

##### **Réunions du conseil.**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande de deux au moins de ses membres.

Les réunions se tiennent au lieu du siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

##### Art. 20.

##### **Délibérations du Conseil.**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, Télégramme ou Fac-similé donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque administrateur disposant d'un voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres du conseil, présents ou représentés.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents ou représentés exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex ou fac-similé.

Art. 21.

#### Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre spécial.

Art. 22.

#### Pouvoirs du conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies, au nom de la société par la direction générale.

Art. 23.

#### Cautionnement des administrateurs.

A l'exception des membres du conseil d'administration représentant les associés publics, les administrateurs doivent être chacun propriétaire de 50 actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion. Ces actions sont inaliénables. Une mention de leur affectation signée par le propriétaire est faite au registre des actionnaires.

L'ancien administrateur recouvre la libre disposition des actions en garantie du seul fait de l'appro-

bation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

Art. 24.

#### Emoluments des administrateurs.

L'assemblée générale alloue aux administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

Sous réserve de la ratification par l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonction ou de mission spéciales, une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Art. 25.

#### Convention des dirigeants et des actionnaires avec la société.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants est soumise au prescrit de l'article 51 du décret-loi n° 1/038 du 7 Juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Art. 26.

#### Gestion courante.

Le conseil d'administration délègue des pouvoirs spécifiques de gestion courante au comité de gestion dont les membres sont choisis en son sein ou en dehors.

Ces pouvoirs délégués par le Conseil au Comité de Gestion, les matières qu'ils concernent, leurs modalités d'application et d'exécution, l'obligation de faire rapport régulièrement au Conseil, et toute autre spécificité y afférent et généralement quelconque, sont précisés dans un règlement d'organisation interne (en abrégé ROI) qui doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

#### Gestion quotidienne.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme une direction générale composée d'un directeur général et d'un directeur général-adjoint et lui confie la responsabilité de la gestion quotidienne de la société.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont obligatoirement des personnes physiques, choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Ils sont révocables par le conseil d'administration sur proposition du président.

Art. 28.

#### Pouvoirs de la Direction Générale.

Le conseil d'administration délègue à la direction

générale les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux autres organes, notamment le Comité de Gestion.

Art. 29.

**Délégation des pouvoirs.**

La direction générale, dans les limites de ses compétences, peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix.

Dans les limites de leur mandat, la société est également engagée par ces mandataires spéciaux.

Art. 30.

**Signatures.**

Les actes engageant la société sont valables lorsqu'ils sont signés soit :

- par deux personnes dont un administrateur.
- par le Directeur Général et/ ou le Directeur Général adjoint et un membre du personnel nanti de pouvoir spécial.
- par un mandataire justifiant de procuration spéciale du conseil d'administration ou de la direction générale.

Art. 31.

**Responsabilité des dirigeants.**

Les administrateurs et les directeurs généraux ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion notamment des violations de la loi et des statuts ainsi que du dépassement des pouvoirs tels qu'ils résultent de l'objet social, des décisions de l'assemblée générale et de celles du Conseil d'administration.

Art. 32.

**Surveillance de la société.**

Deux commissaires aux comptes au moins, désignés par l'assemblée générale et révocables par elle, surveillent les opérations de la société.

Leurs honoraires sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 33.

**Convocation des commissaires aux comptes.**

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires qui arrêtent les comptes de l'exercice.

Art. 34.

**Mandat et responsabilité des commissaires aux comptes.**

Le mandat des commissaires aux comptes est de 3 ans renouvelables.

Les commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'assemblée générale un rapport sur la situation comptable de la société, conformément à l'article 64 du décret-loi n° 1/038 du 7 Juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Les incompatibilités attachées aux fonctions de commissaires aux comptes sont prévues par l'article 63 du décret-loi n° 1/038 du 7 Juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Art. 35.

**Audit externe.**

Conformément à l'article 67 du décret-loi n° 1/038 du 7 Juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers, les comptes de la société sont soumis à l'audit d'un réviseur indépendant tous les deux ans.

*Titre IV.*

**Assemblées Générales.**

Art. 36.

**Réunion des assemblées.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elle peut également être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire se tient également au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 37.

**Représentation des actionnaires.**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ou leurs mandataires.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix.

Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée générale. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux

assemblées, l'une ordinaire l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 38.

#### Accès aux assemblées.

Les actionnaires détenteurs des actions au porteur qui veulent assister à l'assemblée générale doivent déposer leurs titres au siège social ou dans les établissements qui seront désignés par les avis de convocation. Ce dépôt devra être effectué cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires détenteurs des titres nominatifs, qui désirent y prendre part avisent le siège social de ce qu'ils entendent se prévaloir de leurs titres en vue de l'assemblée générale. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux administrateurs du chef des titres déposés par eux en garantie de leurs fonctions.

Art. 39.

#### Convocation des assemblées.

L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes ou encore le cas échéant par un mandataire désigné en justice. Il en est ainsi notamment si la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, quinze jours avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, six jours au moins avant la date de la réunion. L'avis et les lettres de la convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre de jour de la première.

Art. 40.

#### Feuille de présence, bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en son absence, par le vice-président ou encore, à leur défaut, par un administrateur mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

En cas de défaillance du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par la personne qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires désignés par l'assemblée générale sur proposition du président.

Les commissaires aux comptes ainsi que les membres du conseil d'administration présents complètent le bureau.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire.

Art. 41.

#### Modalités de délibération de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne se réunit valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Elle ne peut délibérer que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital, et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Tant pour la 1<sup>re</sup> convocation que pour la 2<sup>e</sup> convocation de l'assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part aux votes.

Art. 42.

#### Modalités de délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que sur un ordre du jour spécifique et si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère valablement si au moins la moitié des actions sont présents ou représentés.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles réunissent au moins deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 43.

#### Droit de vote des actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Art. 44.

#### Procès-verbaux des assemblées.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs dont le président du Conseil d'administration ou le vice-président, ou par la personne qui a présidé l'assemblée générale ou encore le cas échéant, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Titre V.

#### Ecritures sociales - Répartition.

Art. 45.

#### Exercice social, comptes et bilan.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Au 31 Décembre de chaque année, le conseil d'administration clôture les écritures sociales et dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit également un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société et rend compte de son mandat.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes au moins un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Après examen des pièces, les commissaires aux comptes font un rapport qui est également soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 46.

#### Droit de communication des actionnaires.

A partir du cinquième jour qui précède l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent sur production de leur titre, prendre connaissance, au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, du bilan, du tableau caractéristique des soldes de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'inventaire, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, de la liste des titulaires des actions non libérées ainsi que du tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposés pour l'exercice.

Art. 47.

#### Permanence des méthodes de tenue des comptes et d'évaluation des résultats.

Les documents comptables doivent être établis, à la fin de l'exercice dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire n'en dispose autrement.

Art. 48.

#### Approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels ainsi que sur les rapports de gestion et de contrôle de la société.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'assemblée générale se prononce également par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Art. 49.

#### Fixation et affectation des bénéfices.

Déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, l'excédent favorable du bilan diminué d'impôts le cas échéant, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5% au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Seront ensuite prélevées les sommes que l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter à la dotation de fonds de réserve supplémentaire ou de provision, ou de reporter à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 50.

#### Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

Art. 51.

#### Publication des documents comptables.

Les documents comptables de l'exercice écoulé et dans le cas de refus d'approbation, une copie de la

délibération de l'assemblée, doivent, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés en extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

#### *Titre VI.*

### **Transformation - Dissolution - Liquidation.**

#### **Art. 52.**

#### **Transformation de la société.**

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision est prise sur le rapport des commissaires aux comptes.

La transformation en société en nom collectif ou en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés ou commandités.

La transformation en autre société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts et dans le respect des dispositions impératives d'organisation de la forme de société en vue.

#### **Art. 53.**

#### **Dissolution de la société.**

Outre les causes communes de dissolution, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou à défaut les commissaires aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale délibérant les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution doit être prononcée par l'assemblée générale qui approuve les comptes ayant fait apparaître cette perte, à moins qu'il ne soit décidé une augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

En tout état de cause, la dissolution de la société doit être approuvée par la Banque Centrale conformément à l'article 76 du décret-Loi n° 1/038 du 7 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers.

#### **Art. 54.**

#### **Nomination du liquidateur.**

Sauf lorsque la liquidation forcée est ordonnée par le tribunal, en cas de dissolution de la société pour

quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

Elle peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

En l'absence de nomination de liquidateur, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction lors de la dissolution.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

#### **Art. 55.**

#### **Modalités de liquidation.**

Les actes de liquidation portent la signature de chacun des liquidateurs. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affectée entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérées soit par des remboursements préalables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur les quitus de gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

#### *Titre VII.*

### **Dispositions diverses.**

#### **Art. 56.**

#### **Election de domicile.**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire aux comptes, réviseur indépendant, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

## BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

Noms des Actionnaires	Nombre d'Actona	
<i>I/ ETAT ET PARASTATAUX ET MIXTES</i>		
1. Société d'Assurance du Burundi	108,899	9.37
2. Institut National de Sécurité Sociale	103,059	9.37
3. OCIBU	50,270	4.57
4. COTEBU	50,270	4.57
5. République du Burundi	33,333	3.03
6. B.C.C.	32,000	2.91
7. COGERCO	30,000	2.73
8. ONATEL	25,000	2.27
9. O.T.B.	16,340	1.48
10. REGIDESO	15,500	1.41
<b>S/TOTAL</b>	<b>464,671</b>	<b>42.24</b>
<i>II/ ACTIONNAIRES PRIVES</i>		
<i>A/Nationaux</i>		
1. BANKIMBAGA Stany	8,382	0.76
2. PHARMACIE DU ROND POINT	5,500	0.50
3. KAMWENUBUSA Bonus	4,899	0.45
4. UNIONMOTORS PARTS	4,140	0.38
5. Succession BIZIMANA Raphaël	4,000	0.36
6. RWAGASORE Siméon	4,000	0.36
7. Succession RUMBETE Albert	2,999	0.27
8. NDIKUMASABO Térance	2,809	0.26
9. KASHIRAHAMWE Pascal	2,399	0.22
10. WEGE Antoine	2,240	0.20
11. Succession NZOHABONAYO Sylvère	2,000	0.18
12. Succession NTIBASHIRWA Séverin	2,000	0.18
13. TURIMUCI Prosper	2,000	0.18
14. Succession KASHIKANYI	1,999	0.18
15. S.G.B.I.	1,999	0.18
16. Succession HARDI ABBAS	1,600	0.15
17. SONICAF	1,570	0.14
18. GACUKUZI Gertrude	1,399	0.13
19. NAHIMANA Gabriel	1,200	0.12
20. NKAMICANIYE David	1,000	0.10
21. KANUMA Longin	799	0.07
22. BARAKAMFITIYE Damien	799	0.07

23. NZOHA BONAYO Didace	799	0.07
24. NGENDANKAZI Michel	799	0.07
25. BIGAYIMPUNZI Pierre	666	0.06
26. NDIKUMAGENGE Salvator	666	0.06
27. SENZIGE Libérata	666	0.06
28. C.N.I.	33,000	3.00
<b>S/TOTAL</b>	<b>96.329</b>	<b>8.76</b>

**B/ Etrangers**

1. Banque Bruxelles Lambert	97,836	8.89
2. Société Financière pour les pays d'Outre-Mer	441,164	40.11
<b>S/TOTAL</b>	<b>539,000</b>	<b>49.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1,100,000</b>	<b>100</b>

**Acte Notarié N° 15.631./97.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le quatorzième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur dix-huit. Pages :

**Les Comparants :**

- BANKIMBAGA Domitille (Sé)
- NDABAKWAJE Libèle (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.631 du volume 141 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/7249/B du 25 Août 1997.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	31.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	40.000 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

---

## C. — DIVERS

---

### Acte de renonciation conditionnelle (Article 5, Littera d, du Code de la Nationalité).

En date du 8 Juillet 1993, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KIMOTO Mwayuma Rachel, née en 1961 à MAKANZA, fille de KIMOTO Kazinguvu et de OBONGA Ayombo, résidant actuellement à GITEGA et qui se dit de nationalité Zaïroise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 10 Septembre 1981 à Kisangani la comparante a contracté mariage avec le nommé BUKURU MATATA Lazare, né en 1957 à GIHANGA, Commune GIHANGA, Province BUBANZA, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi en date du 8 Juillet 1993, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante pour

acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Ou dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire étant de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

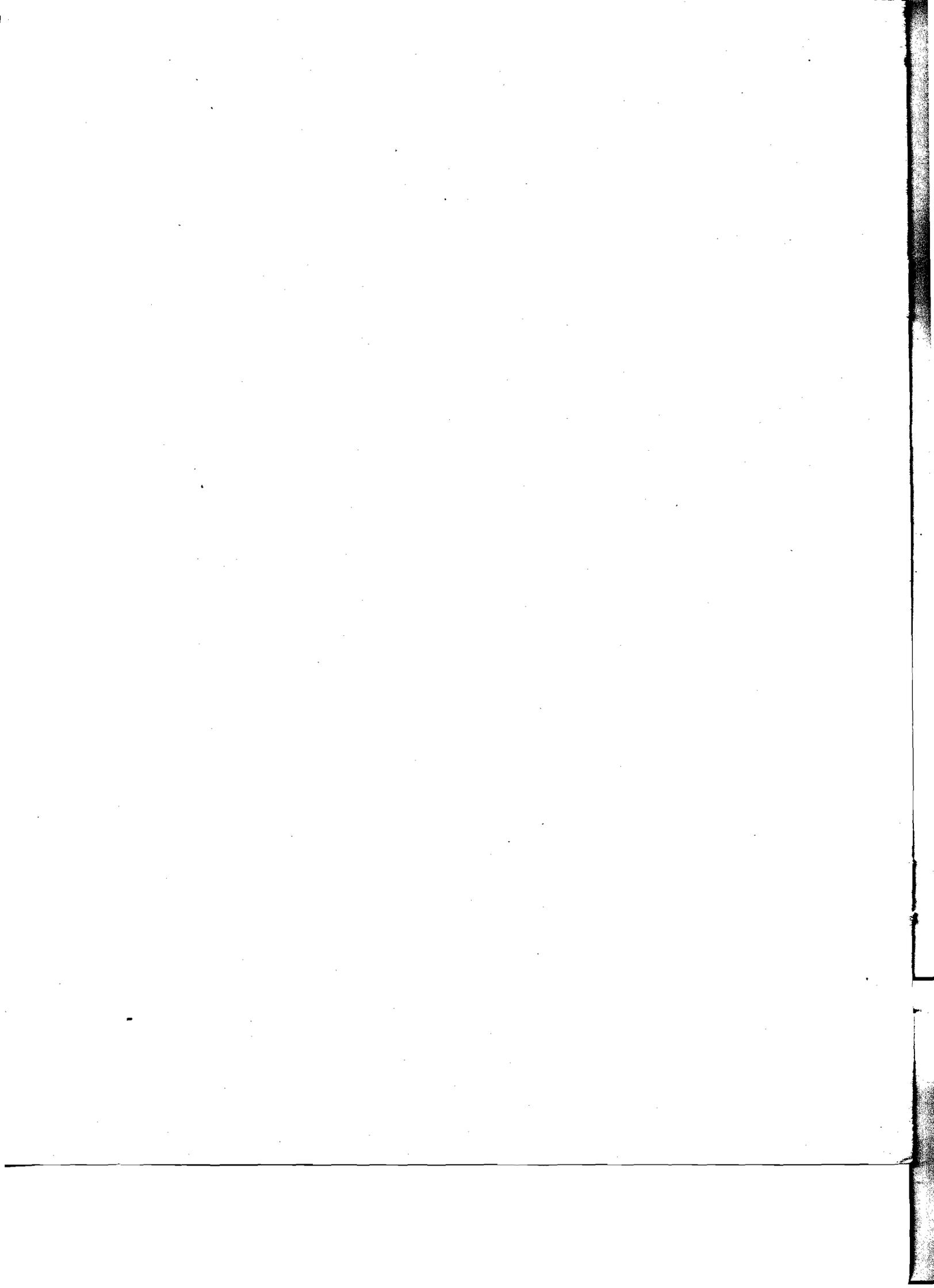
Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 8 Juillet 1993 sous le numéro 892.

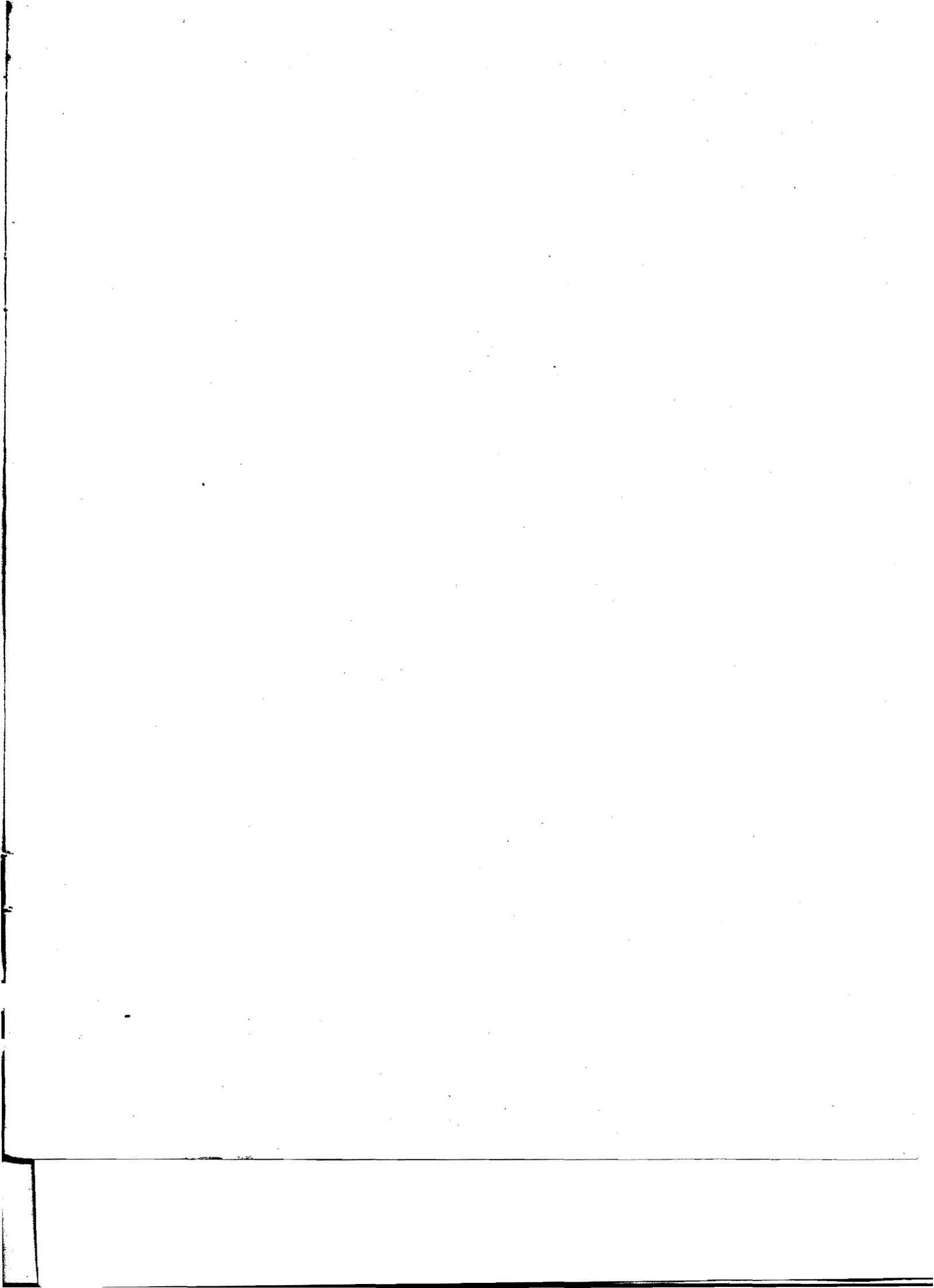
**La Comparante :**

KIMOTO Mwayuma Rachel

---

---





I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	:	1 an	:	Le n° 1
	:	FBU	:	FBU
a) au Burundi .....	:	4.000	:	400
b) Autres pays .....	:	5.000	:	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	:	4.600	:	460
b) Afrique	:	4.700	:	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	:	6.600	:	660
d) Amérique, Extrême Orient	:	7.300	:	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.